

2020 RAPPORT ANNUEL

GARANTIR LES DROITS EN MATIÈRE
DE PROTECTION DES DONNÉES DANS
UN MONDE EN PLEINE MUTATION
SYNTHÈSE



GARANTIR LES DROITS EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES DANS UN MONDE EN PLEINE MUTATION



Le Comité européen de la protection des données (EDPB) est un organe européen indépendant établi par le Règlement général sur la protection des données (RGPD), qui a pour mission de veiller à l'application cohérente des règles en matière de protection des données au sein de l'Espace économique européen (EEE). L'EDPB atteint cet objectif en encourageant la coopération entre les autorités de contrôle nationales et en publiant des orientations générales à l'échelle de l'EEE sur l'interprétation et l'application des règles en matière de protection des données.

L'EDPB est composé des responsables des autorités de contrôle de l'UE et du Contrôleur européen de la protection des données (CEPD). La Commission européenne et, en ce qui concerne les sujets liés au RGPD, l'autorité de surveillance de l'Association européenne de libre-échange, ont le droit de participer aux activités et aux réunions de l'EDPB, mais ne détiennent pas de droit de vote. Les autorités de contrôle des pays de l'EEE (l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège) sont également membres de l'EDPB, mais ne détiennent pas non plus de droit de vote. Le siège de l'EDPB se situe à Bruxelles.

L'EDPB dispose d'un secrétariat, qui est assuré par le CEPD. Un protocole d'accord fixe les modalités de la coopération entre l'EDPB et le CEPD.

1. LES FAITS MARQUANTS DE 2020

1.1. Contribution de l'EDPB à l'évaluation du RGPD

En février 2020, l'EDPB et les autorités de contrôle ont contribué à l'évaluation et au réexamen du RGPD effectués par la Commission européenne, comme prévu à l'article 97 du RGPD.

L'EDPB estime que le RGPD a renforcé le statut de droit fondamental de la protection des données et a harmonisé l'interprétation des principes de protection des données. Les droits des personnes concernées ont été renforcés et ces dernières sont de plus en plus informées des modalités

De plus amples informations sur le Comité européen de la protection des données sont disponibles sur notre site web à l'adresse edpb.europa.eu.

d'exercice de leurs droits en matière de protection des données. Le RGPD contribue également à accroître la visibilité du cadre juridique de l'UE au niveau mondial et est considéré comme un modèle à suivre en dehors de l'UE. Dans son rapport, l'EDPB indique estimer que l'application du RGPD a été un succès, mais il reconnaît qu'il reste un certain nombre de défis à relever. Par exemple, les ressources insuffisantes des autorités de contrôle demeurent une préoccupation, tout comme les incohérences dans les procédures nationales, qui ont une incidence sur le mécanisme de coopération entre les autorités de contrôle.

Malgré ces difficultés, l'EDPB est convaincu que la coopération actuelle entre les autorités de contrôle facilitera l'existence d'une culture commune de la protection des données et permettra l'instauration de pratiques cohérentes.

Par ailleurs, l'EDPB estime qu'il est prématuré de réviser le RGPD.

1.2. Questions relatives aux réactions face à la pandémie de COVID-19

Au cours de la pandémie de COVID-19, les États membres de l'EEE ont commencé à prendre des mesures pour surveiller, contenir et atténuer la propagation du virus. Nombre de ces mesures impliquaient le traitement de données à caractère personnel, telles que des applications de traçage des contacts, l'utilisation des données de localisation ou le traitement de données relatives à la santé à des fins de recherche. À ce titre, l'EDPB a fourni des [orientations](#) sur la manière de traiter les données à caractère personnel dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Pendant cette période, l'EDPB a également répondu à des lettres de membres du Parlement européen demandant des éclaircissements supplémentaires sur des questions liées à la pandémie de COVID-19.

1.3. Flux internationaux de données à caractère personnel après la publication de l'arrêt *Schrems II*

Le 16 juillet 2020, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu son arrêt dans l'affaire C-311/18 (*Schrems II*). La CJUE a examiné deux mécanismes qui autorisent les transferts de données à caractère personnel depuis l'EEE vers des pays non membres de l'EEE (pays tiers), à savoir le bouclier de protection des données UE-États-Unis et les clauses contractuelles types (CCT). La CJUE a invalidé la décision d'adéquation qui sous-tend le bouclier de protection des données UE-États-Unis, entraînant ainsi son invalidité en tant que mécanisme de transfert. Elle a par ailleurs jugé que la décision 2010/87 de la Commission relative aux clauses contractuelles types pour le transfert de données à caractère personnel vers des sous-traitants établis dans des pays tiers était valide, les CCT pouvant dès lors encore être utilisées pour permettre les transferts internationaux de données. Cela à condition que l'exportateur (si nécessaire, avec l'aide de l'importateur) évalue, avant le transfert, le niveau de protection offert dans le cadre de ces transferts, en tenant compte à la fois des CCT et des aspects pertinents du système juridique du pays de l'importateur, en ce qui concerne tout accès aux données par les autorités publiques de ce pays tiers. Les facteurs à prendre en considération pour cette évaluation sont ceux énoncés, de manière non exhaustive, dans l'article 45, paragraphe 2, du RGPD.

L'arrêt de la CJUE a de vastes implications pour les entités basées dans l'EEE qui utilisent ces mécanismes pour permettre les transferts de données à caractère personnel vers les États-Unis et d'autres pays tiers. En conséquence, l'EDPB a publié de nombreux documents d'orientation, dont une liste de [FAQ](#) et des [recommandations](#), sur l'arrêt et son exécution.

1.4. Première décision contraignante au titre de l'article 65 du RGPD

Le 9 novembre 2020, l'EDPB a adopté sa première [décision](#) en matière de règlement des litiges sur la base de l'article 65 du RGPD. Cette décision contraignante portait sur le litige survenu à la suite d'un projet de décision émis par l'autorité de contrôle irlandaise, agissant en tant qu'autorité de contrôle chef de file, en ce qui concerne Twitter International Company et les objections pertinentes et motivées ultérieures formulées par un certain nombre d'autorités de contrôle concernées.

2. ACTIVITÉS DU COMITÉ EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES EN 2020

En 2020, l'EDPB a adopté dix [lignes directrices](#) sur des sujets tels que les notions de responsable du traitement et de sous-traitant ou le ciblage des utilisateurs des médias sociaux, et trois autres lignes directrices ont été adoptées après une consultation publique. L'EDPB a également émis deux [recommandations](#).

L'EDPB a également supervisé les procédures relatives aux activités en matière de cohérence afin de clarifier le processus et d'en garantir l'efficacité pour les autorités de contrôle. En 2020, l'EDPB a émis 32 [avis](#) au titre de l'article 64 du RGPD. La plupart de ces avis concernaient des projets d'exigences d'accréditation pour un organisme de supervision d'un code de conduite ou un organisme de certification, ainsi que des règles d'entreprise contraignantes applicables aux responsables du traitement des données pour diverses entreprises.



3. ACTIVITÉS DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE EN 2020

Les autorités de contrôle nationales sont des autorités publiques indépendantes qui contrôlent l'application de la législation en matière de protection des données. Les autorités de contrôle jouent un rôle essentiel dans la sauvegarde des droits des individus en matière de protection des données. Elles ont le pouvoir d'adopter des mesures correctrices à cette fin.

Le site web de l'EDPB inclut une sélection des [mesures de surveillance des autorités de contrôle](#) en ce qui concerne l'application du RGPD au niveau national.

L'EDPB a publié sur son site web un [registre](#) des décisions prises par les autorités de contrôle nationales conformément à la procédure de coopération dans le cadre du guichet unique (article 60 du RGPD).

3.1. Coopération transfrontalière

Le RGPD exige des autorités de contrôle de l'EEE qu'elles coopèrent étroitement afin de garantir l'application cohérente du RGPD et la protection des droits des personnes en matière de protection des données dans l'ensemble de l'EEE. Une de leurs tâches consiste à coordonner le processus décisionnel dans les affaires transfrontalières de traitement de données.

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020, il y a eu 628 affaires transfrontalières, dont 461 découlaient d'une plainte, les 167 restantes trouvant leur source dans des enquêtes, des obligations juridiques et/ou des informations relayées par les médias.

Le mécanisme de guichet unique requiert une coopération entre l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées. Outre qu'elle dirige l'enquête et joue un rôle essentiel dans le processus visant à dégager un consensus entre les autorités de contrôle concernées, l'autorité de contrôle

chef de file s'efforce de parvenir à une décision coordonnée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant. Entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, il y a eu 203 projets de décision, desquels ont découlé 93 **décisions finales** qui sont publiées dans un registre public.

La procédure d'assistance mutuelle permet aux autorités de contrôle de demander des informations aux autres autorités de contrôle ou de solliciter d'autres mesures pour une coopération efficace, telles que des autorisations préalables ou des enquêtes. Entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020, les autorités de contrôle ont déclenché 246 procédures formelles d'assistance mutuelle. Elles ont par ailleurs déclenché 2 258 procédures informelles de ce type. L'assistance mutuelle est également utilisée par les autorités de contrôle qui demandent à l'autorité de contrôle compétente de traiter les plaintes qu'elles ont reçues et qui ne se rapportent pas à un traitement transfrontalier tel que défini par le RGPD.

4. CONSULTATION DES PARTIES PRENANTES ET TRANSPARENCE

Au cours de la pandémie de COVID-19, l'EDPB a répondu à des lettres de membres du Parlement européen demandant des éclaircissements supplémentaires sur des questions liées à la pandémie de COVID-19. L'EDPB a organisé une rencontre des parties prenantes sur la notion d'intérêt légitime afin de recueillir leurs contributions et points de vue sur cette question spécifique dans le but d'élaborer des orientations futures.

À la suite de l'adoption préliminaire des lignes directrices, l'EDPB organise des consultations publiques afin d'offrir aux parties prenantes et aux citoyens la possibilité d'apporter des contributions supplémentaires, qui sont ensuite prises en considération dans le processus d'élaboration ultérieur. En 2020, l'EDPB a lancé et achevé sept consultations de ce type.

Pour la troisième année consécutive, l'EDPB a mené une

enquête dans le cadre de l'examen annuel des activités de l'EDPB au titre de l'article 71, paragraphe 2, du RGPD. Les questions portaient principalement sur les travaux et les résultats de l'EDPB en 2020, en particulier sur ses lignes directrices et ses recommandations, en vue de comprendre dans quelle mesure les parties prenantes considèrent que les orientations de l'EDPB sont utiles pour interpréter les dispositions du RGPD, et dans le but de trouver de nouveaux moyens de mieux soutenir les personnes et les organisations lorsqu'elles abordent la question de la protection des données.

5. STRATÉGIE ET OBJECTIFS POUR 2021

L'EDPB a défini sa **stratégie pour la période 2021-2023**, qui couvre les quatre principaux piliers de ses objectifs stratégiques, ainsi qu'une série de trois actions clés par pilier en vue de contribuer à la réalisation de ces objectifs. Début 2021, l'EDPB a adopté son **programme de travail** sur deux ans pour la période 2021-2022, conformément à l'article 29 de son règlement intérieur. Ce programme s'inscrit dans la lignée des priorités présentées dans la stratégie de l'EDPB pour la période 2021-2023 et mettra en pratique les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés.

Coordonnées

Adresse postale

Rue Wiertz 60, B-1047 Bruxelles

Adresse administrative

Rue Montoyer 30, B-1000 Bruxelles